

# DECISION DCC 24-153 DU 25 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2163/451/REC-22, par laquelle monsieur Sévérin H. SANGNIDJO, forme un recours contre le commissariat spécial de Dantokpa, pour garde à vue arbitraire et sollicite la restitution d'un bien mobilier ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, le dimanche 11 décembre 2022 aux environs de 21 heures, alors qu'il roulait à motocyclette, il a percuté un véhicule de marque Nissan et en a endommagé le feu arrière-gauche ;

**Qu'il** précise qu'il a été conduit au commissariat spécial de Dantokpa et gardé à vue avec sa motocyclette ;

**Qu'il** affirme qu'il n'a été relâché que le mardi 13 décembre 2022 aux environs 20 heures, après le remplacement de la pièce endommagée et le paiement des sommes de cinq mille (5 000) FCFA et de mille (1 000)

*ds*

FCFA, respectivement à l'officier de police judiciaire, Placide GBEHOU et aux policiers de garde ;

**Qu'**il sollicite de la Cour, d'une part, de déclarer sa garde à vue arbitraire et, d'autre part, la restitution du feu arrière endommagé ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Dimitri M. AÏSSI, Commissaire en charge du commissariat spécial de Dantokpa, observe que monsieur Séverin H. SANGNIDJO a été mis en liberté, sa motocyclette restituée et le feu arrière endommagé mis à sa disposition, au cas où il souhaiterait le récupérer ;

**Qu'**il conclut que la garde à vue de monsieur Séverin H. SANGNIDJO, qui a duré du 11 décembre 2022, à 21 heures, au 13 décembre 2022, à 19 heures 30 minutes, soit au total, 46 heures 30 minutes, n'est pas contraire à la Constitution ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 3, alinéa 3, 18, alinéa 4, 114 et 117 de la Constitution ;

### ***Sur la garde à vue du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 18, alinéa 4, de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que nul ne peut être arrêté, ni gardé à vue, que dans le cadre d'une procédure judiciaire et pour une durée qui ne doit excéder quarante-huit (48) heures, que par la décision d'un magistrat ;

*ds*

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Séverin H. SANGNIDJO a été interpellé et placé en garde à vue, suite à une plainte pour dommage à propriété mobilière d'autrui et délit de fuite ;

**Que** cette garde à vue, qui a duré du 11 décembre 2022 à 21 heures, au 13 décembre 2022 à 19 heures 30 minutes, soit moins de 48 heures et qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire ;

### **Sur la demande de restitution du feu arrière endommagé**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en outre**, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** ces articles de la Constitution définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Séverin H. SANGNIDJO ne soulève la violation d'aucune norme constitutionnelle ;

**Que** sa requête tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour pour la restitution d'un bien matériel ;

*ds*

**Qu'**une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Que**, dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la garde à vue de monsieur Sévérin H. SANGNIDJO n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution.

**Article 2 : Est** incompétente pour ordonner la restitution d'un bien mobilier.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sévérin H. SANGNIDJO, au commissaire en charge du commissariat spécial de Dantokpa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

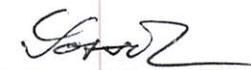
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**